



Conseil d'administration

346^e session, Genève, octobre-novembre 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 31 octobre 2022

Original: espagnol

Dix-huitième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Huitième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution
par l'Argentine de la convention (n° 169) relative aux peuples
indigènes et tribaux, 1989

1. Par une communication reçue le 27 septembre 2022, la Centrale autonome des travailleurs de l'Argentine (CTA-A), l'Association des travailleurs de l'État (ATE), l'Association des travailleurs de l'État de la province de Córdoba et le Cercle syndical de la presse (CISPREN) ont adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement de l'Argentine.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, qui, selon le paragraphe 3 du même article, fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
 - a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'organisations professionnelles de travailleurs;

- c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique, de manière concrète, sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective de ladite convention.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.346/INS/18/8, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

¹ L'Argentine a ratifié la convention n° 169 en 2000.

► Annexe

Résumé de la réclamation

Dans une communication en date du 16 septembre 2022, la Centrale autonome des travailleurs de l'Argentine (CTA-A), l'Association des travailleurs de l'État (ATE), l'Association des travailleurs de l'État de la province de Córdoba et le Cercle syndical de la presse (CISPREN) de la province de Córdoba allèguent que l'Argentine a manqué à ses obligations au titre des articles 6, 7 et 15 de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Les organisations plaignantes soutiennent que le secrétariat à l'Environnement de la province de Córdoba a approuvé le projet de construction de l'autoroute dénommée «Alternativa a la Ruta 38 tramo Costa Azul-La Cumbre» (également connue sous le nom d'autoroute de Punilla) à Santa Maria Punilla, province de Córdoba, sur un territoire dont une partie est occupée depuis des temps immémoriaux par les communautés autochtones Ticas, Sonko Kuntur, Siquiman et Arabela, sans que celles-ci aient été préalablement consultées et sans qu'une étude d'impact environnemental respectant pleinement le droit à l'information et à la participation des citoyens ait été réalisée. Elles estiment que la construction de l'ouvrage en question aura un impact irréversible sur la vie et l'environnement des communautés susmentionnées.

Les organisations plaignantes indiquent que, en mai 2017, elles ont déposé un recours d'*amparo* environnemental pour dénoncer des irrégularités dans l'octroi, par le secrétariat à l'Environnement et au Changement climatique de la province de Córdoba, d'une autorisation environnementale pour le projet «Variante Costa Azul-Puente sobre el lago San Roque», qui constituait le premier tronçon de l'actuel projet d'autoroute de Punilla. Ce recours d'*amparo* a été rejeté en avril 2019 par la Chambre du contentieux administratif de Cruz del Eje au motif que, selon cette juridiction, la demande était prématurée et qu'il n'y avait aucune certitude quant aux dommages environnementaux invoqués. Il a été fait appel de cette décision et la procédure suit son cours. Par la suite, en juillet 2021, le secrétariat à l'Environnement de la province de Córdoba a approuvé la réalisation d'une étude d'impact environnemental pour la construction de l'autoroute de Punilla, qui, selon les organisations plaignantes, ne respecte pas les dispositions de la législation environnementale. En avril 2022, le gouverneur de la province de Córdoba a annoncé le début du chantier et des ouvriers sont ensuite venus s'installer dans la réserve de la rivière Yuspe pour commencer les travaux. Les organisations plaignantes allèguent que ces activités ont déjà des effets préjudiciables sur le patrimoine archéologique et culturel des communautés autochtones et sur la forêt originelle.

Les organisations plaignantes allèguent en outre que depuis mai 2022 la police a eu recours à des mesures d'expulsion et à des actes de violence à l'encontre de membres des communautés autochtones et de défenseurs de l'environnement ayant manifesté leur opposition à la construction de l'autoroute.